

DEVELOPPEMENT

1. ASSISTANCE AXEE SUR LE DEVELOPPEMENT

1.1 GENERAL

Un certain nombre des dispositions reproduites ci-dessous soulignent la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement et la nécessité de l'assistance axée sur le développement pour faire face aux problèmes des réfugiés, et demandent aux Etats de fournir une telle assistance. Une série de dispositions félicitent le HCR pour les efforts qu'il déploie pour élaborer la notion d'une assistance axée sur le développement, y compris la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, et demandent au HCR de continuer ces efforts. Plusieurs dispositions demandent au PNUD de mobiliser des ressources supplémentaires pour les projets de développement concernant les réfugiés. Une disposition appuie l'idée d'un Fonds de planification des projets et recommande que le HCR reste le centre de coordination pour l'assistance et l'investissement concernant les réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
39/139, P7 & D6 14 décembre 1984	<p><i>Soulignant</i> l'importance vitale que revêt la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement,</p> <p>...</p> <p>6. <i>Souligne</i> l'importance vitale que revêtent la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement ainsi que l'adoption de solutions durables aux problèmes des réfugiés en Afrique, par le rapatriement librement consenti ou l'intégration locale des réfugiés, de même que la nécessité d'aider les pays africains accueillant des réfugiés et des rapatriés à renforcer leur infrastructure sociale et économique ;</p>
39/140, D7 14 décembre 1940	<p>7. <i>Note avec satisfaction</i> les initiatives prises par le Haut Commissaire pour élaborer la notion d'une assistance axée sur le développement en faveur des réfugiés et, le cas échéant, des rapatriés et le prie instamment de poursuivre ces efforts en coopération avec les gouvernements intéressés ainsi qu'avec la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes s'occupant du développement, y compris les organisations non gouvernementales ;</p>
40/117, P10, D4 & 6 13 décembre 1985	<p><i>Réaffirmant</i> l'importance vitale que revêt la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement,</p> <p>...</p> <p>4. <i>Souligne</i> l'importance vitale que revêtent la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement ainsi que l'adoption de solutions durables aux problèmes des réfugiés en Afrique, de même que</p>

	<p>la nécessité d'aider les pays africains accueillant des réfugiés et des rapatriés à renforcer leur infrastructure sociale et économique ;</p> <p>...</p> <p>6. <i>Prie</i> le Programme des Nations Unies pour le développement de renforcer l'action qu'il mène pour mobiliser des ressources supplémentaires en faveur des projets de développement intéressant les réfugiés et, de façon générale, pour promouvoir et coordonner l'intégration des activités en faveur des réfugiés dans les plans de développement nationaux avec les pays d'accueil et le groupe des donateurs ;</p>
<p>40/118, D8 13 décembre 1985</p>	<p>8. <i>Félicite chaleureusement</i> le Haut Commissaire pour les efforts qu'il a déployé en vue d'appliquer aux réfugiés et rapatriés le principe de l'assistance axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, le prie instamment de poursuivre des activités, le cas échéant, en coopération avec la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations et, en outre, demande instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts ;</p>
<p>41/122, P11, D4 & 6 4 décembre 1986</p> <p>42/107, P11, D4 & 7 7 décembre 1987</p>	<p><i>Réaffirmant une fois de plus</i> l'importance vitale que revêt la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement,</p> <p>...</p> <p>4. <i>Souligne</i> l'importance vitale que revêtent la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement, ainsi que l'adoption de solutions durables aux problèmes des réfugiés en Afrique, de même que la nécessité d'aider les pays africains accueillant des réfugiés et des rapatriés à renforcer leur infrastructure sociale et économique ;</p> <p>...</p> <p>6. <i>Prie</i> le Programme des Nations Unies pour le développement de renforcer l'action qu'il mène pour mobiliser des ressources supplémentaires en faveur des projets de développement intéressant les réfugiés et, de façon générale, pour promouvoir et coordonner l'intégration des activités en faveur des réfugiés dans les plans de développement nationaux avec les pays d'accueil et le groupe des donateurs ;</p>
<p>41/124, D12 4 décembre 1986</p> <p>42/109, D13 7 décembre 1987</p>	<p>12. <i>Félicite</i> le Haut Commissaire pour les efforts qu'il a déployé en vue d'appliquer aux réfugiés et rapatriés le principe de l'assistance axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, le prie instamment de poursuivre des activités, le cas échéant, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents, et demande en outre instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts ;</p>
<p>42/110, D7 7 décembre 1987</p>	<p>7. <i>Souligne</i> la nécessité d'harmoniser les projets d'assistance humanitaire avec les plans nationaux de développement des pays de la région et insiste sur le fait que l'assistance destinée aux projets relatifs aux réfugiés doit être considérée comme ayant un caractère spécial et comme étant indépendante de la coopération pour le développement des pays de la région ;</p>
<p>43/117, P12, D15 & D16</p>	<p><i>Estimant</i> que, dans la plupart des cas, les solutions durables pour les</p>

<p>8 décembre 1988</p>	<p>réfugiés vivant dans les pays en développement peuvent être mises en œuvre par le biais d'une approche orientée vers le développement et qu'il importe qu'un pays d'accueil ayant à supporter le lourd fardeau que font peser les afflux croissants de réfugiés dispose de ressources suffisantes pour remédier aux difficultés qui en découlent et faire face aux pressions s'exerçant sur son infrastructure socio-économique dans les zones rurales et urbaines,</p> <p>...</p> <p>15. <i>Souscrit dans l'ensemble</i> à l'objectif d'un Fonds de planification des projets envisagés au paragraphe 32 du rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa trente-neuvième session, et en particulier aux recommandations suivantes :</p> <p>(a) Le Haut Commissariat doit continuer à servir de centre de coordination pour la promotion de l'assistance technique en faveur des réfugiés et des investissements de capitaux dans les pays en développement qui accueillent des réfugiés ;</p> <p>(b) L'assistance aux réfugiés doit s'ajouter aux fonds réservés aux programmes de développement des pays en développement qui accueillent des réfugiés ;</p> <p>(c) Le Haut Commissaire doit être invité à établir un rapport détaillé qui définisse clairement le caractère et le mode de fonctionnement du Fonds de planification de projets ainsi que le mandat du Haut Commissariat et le rôle des organismes de développement et des organisations non gouvernementales ;</p> <p>16. <i>Sait gré</i> au Haut Commissaire des efforts qu'il déploie pour concrétiser le principe de l'assistance aux réfugiés et rapatriés axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique et réaffirmé dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo adoptés par la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, le prie instamment de poursuivre en ce sens, chaque fois qu'il y a lieu, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents et demande en outre instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts ;</p>
<p>44/137, P13, 16 & D14 15 décembre 1989</p>	<p><i>Estimant</i> que, dans bien des cas, les solutions durables pour les réfugiés vivant dans les pays en développement peuvent être mises en œuvre par le biais d'une approche orientée vers le développement et qu'il importe qu'un pays d'accueil ayant à supporter le lourd fardeau que font peser des afflux croissants de réfugiés dispose de ressources suffisantes pour remédier aux difficultés qui en découlent et faire face aux pressions s'exerçant sur son infrastructure socio-économique dans les zones rurales et urbaines, et soulignant la nécessité d'assurer la compatibilité de l'aide aux réfugiés et des plans de développement nationaux des pays en développement qui les accueillent,</p> <p>...</p> <p><i>Soulignant</i> la nécessité d'une coopération étroite entre le Haut Commissariat et les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales, tant intergouvernementales que non gouvernementales, dans l'élaboration et la mise en œuvre d'éléments spécifiques de l'aide au développement pour la solution des problèmes des réfugiés, des rapatriés et des régions qui les accueillent,</p>

	<p>...</p> <p>14. <i>Sait gré</i> au Haut Commissariat des efforts qu'il déploie pour concrétiser le principe de l'assistance aux réfugiés et rapatriés axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique et réaffirmé dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo adoptés par la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, ainsi que dans la Déclaration et le Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale adoptés par la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, tenue à Guatemala du 29 au 31 mai 1989, prie instamment le Haut Commissariat de poursuivre en ce sens, chaque fois qu'il y a lieu, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents et demande instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts, le rôle catalyseur du Haut Commissariat étant pleinement reconnu ;</p>
47/105, D12 16 décembre 1992	<p>12. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissaire de continuer de s'employer à faire participer les organismes de développement internationaux, nationaux et intergouvernementaux, ainsi que les organisations non gouvernementales, aux phases de préparation du rapatriement librement consenti pour que l'aide de base à la réintégration soit complétée par des initiatives de développement plus vastes, axées sur les zones de retour ;</p>
49/169, P10 23 décembre 1994	<p><i>Félicitant également</i> les États, notamment les pays les moins avancés et les pays hébergeant des millions de réfugiés pendant de longues périodes, qui, malgré les graves problèmes économiques, écologiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre de réfugiés, et soulignant la nécessité de répartir le plus possible la charge que doivent supporter ces États, par le biais de l'assistance internationale, y compris l'aide au développement et l'aide liée à l'impact qu'a sur l'environnement la présence des très nombreux réfugiés et personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat,</p>
52/103, D14 12 décembre 1997	<p>14. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement des réfugiés et de faciliter leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, prie instamment le Haut Commissariat, étant donné le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des conditions qui engendrent les flux de réfugiés, d'apporter, dans les limites de son mandat et sur la demande des gouvernements intéressés, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération, le cas échéant, avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et exhorte également le Haut Commissariat, en vue de créer les conditions propres à favoriser la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, à renforcer sa coopération et sa coordination avec les organismes de développement compétents;</p>
53/125, D12 9 décembre 1998	<p>12. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés dans la sécurité et la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement</p>

	compétents, et prie instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales;
56/137, D9 19 décembre 2001 57/187, D10 18 décembre 2002 59/170, D11 20 décembre 2005 60/129, D13 16 décembre 2005 61/137, D15 19 décembre 2006 62/124, D16 18 décembre 2007 63/148, D16 18 décembre 2008 64/127, D21 18 décembre 2009 65/194, D22 21 décembre 2010	9. <i>Réaffirme avec force</i> l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes au problème des réfugiés, rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué, et réaffirme que la solution préférable est toujours le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires en vue d'assurer la réintégration durable ;

1.2 APPELS POUR UN PAYS OU UNE SITUATION PARTICULIERE

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent que de l'assistance en matière de développement soit fournie à certains pays accueillant un grand nombre de réfugiés (Botswana, 1 référence; Djibouti, 2 références; Lesotho, 3 références; Malawi, 4 références; Somalie, 5 références; Soudan, 6 références; Swaziland, 7 références), à un groupe de réfugiés ou au Nouveau Partenariat pour le Développement en Afrique.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/180, D9 15 décembre 1980	9. <i>Demande instamment</i> aux Etats Membres, au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et aux institutions intergouvernementales et financières d'aider la Somalie à renforcer son infrastructure sociale et économique afin que les services et les facilités essentiels puissent être renforcés et étendus ;

<p>35/184, D7 15 décembre 1980</p>	<p>7. <i>Lance un appel</i> au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Programme alimentaire mondial, à la Banque mondiale et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi qu'à d'autres organismes internationaux et non gouvernementaux, pour qu'ils fournissent une assistance humanitaire et une assistance en matière de développement pour accélérer la réinstallation et l'intégration des familles de réfugiés d'Afrique du Sud qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho et au Swaziland ;</p>
<p>38/90, D6 16 décembre 1983</p>	<p>6. <i>Lance un appel</i> aux Etats Membres, aux organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais les ressources nécessaires à la mise en œuvre de projets d'aide au développement dans les régions affectées par la présence de réfugiés, ainsi qu'il est proposé dans les rapports des dernières missions interinstitutions, et à la consolidation de l'infrastructure sociale et économique en vue du renforcement et de l'expansion des services et installations essentiels destinés aux réfugiés ;</p>
<p>38/213, D4 20 décembre 1983</p>	<p>4. <i>Renouvelle l'appel</i> qu'elle a lancé aux Etats Membres, aux organes, programmes et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations régionales et internationales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions financières internationales, pour qu'ils fournissent à Djibouti, par des voies bilatérales ou multilatérales, selon qu'il conviendra, une aide qui lui permette de faire face à la situation économique difficile dans laquelle il se trouve et de mettre en œuvre ses stratégies de développement ;</p>
<p>40/132, D5 13 décembre 1985</p>	<p>5. <i>Lance un appel</i> aux donateurs pour qu'ils examinent d'urgence et favorablement les projets de développement intéressant les réfugiés présentés par le Gouvernement somali à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, qui s'est tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984, et pour qu'ils s'acquittent des engagements qu'ils ont pris à l'occasion de cette conférence ou depuis lors ;</p>
<p>40/135, D7 13 décembre 1985 41/139, D8 4 décembre 1986 42/129, D8 7 décembre 1987 43/141, D6 8 décembre 1988</p>	<p>7. <i>Lance un appel</i> aux Etats Membres, aux organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais les ressources nécessaires à la mise en œuvre de projets d'aide au développement dans les régions affectées par la présence de réfugiés ;</p>
<p>43/148, D5 8 décembre 1988</p>	<p>5. <i>Lance un appel</i> aux Etats Membres, aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils continuent de fournir au Gouvernement malawien les ressources nécessaires à la mise en œuvre des projets d'aide au développement dans les régions où se trouvent des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi qu'à celle des programmes de développement recommandés par la mission interinstitutions ;</p>

<p>44/149, D5 15 décembre 1989</p> <p>45/159, D5 18 décembre 1990</p>	<p>5. <i>Lance un appel</i> aux Etats Membres, aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils continuent de fournir au Gouvernement malawien les ressources nécessaires à la mise en œuvre des projets d'aide au développement dans les régions où se trouvent des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi qu'à celle des programmes de développement en cours ;</p>
<p>44/151, D6 15 décembre 1989</p> <p>45/160, D6 18 décembre 1990</p>	<p>6. <i>Lance un appel</i> aux Etats Membres, aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais les ressources nécessaires à la mise en œuvre de projets d'aide au développement, en particulier ceux élaborés par le Programme des Nations Unies pour le développement, dans les régions où se trouvent des réfugiés ;</p>

2. COORDINATION AVEC LES AGENCES ET INSTITUTIONS DE DEVELOPPEMENT

Certaines des dispositions reproduites ci-dessous se félicitent de la coordination existant entre le HCR et les agences des Nations Unies impliquées dans le développement, en particulier concernant l'Afrique, et demandent au HCR ou à ces organismes de continuer ou de renforcer la coordination. Dans plusieurs dispositions, il est fait mention spécifiquement à d'autres organisations, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Organisation Internationale du Travail (OIT). L'Assemblée générale et le Conseil économique et social approuvent la participation du HCR au Bureau consultatif interorganisations du PNUD.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
<p>2197 (XI), D1(c) & 2 16 décembre 1966</p>	<p>1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer d'assurer la protection internationale des réfugiés dont il est habilité à s'occuper, dans le cadre de ses compétences, et de promouvoir des solutions permanentes à leurs problèmes:</p> <p>...</p> <p>(c) En s'assurant que, dans les pays en voie de développement, les plans d'intégration économique et sociale des réfugiés, en attendant d'être inclus si possible dans les programmes de développement économique et social mis en œuvre par les organes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies, sont convenablement coordonnés avec lesdits programmes de même qu'avec ceux qui pourraient être mis en œuvre par les organisations régionales ;</p>

	2. <i>Prie</i> les organes compétentes et les institutions spécialisées des Nations Unies de prendre en considération, à la demande des gouvernements intéressés, les besoins des réfugiés lors de l'examen de plans de développement ;
2294 (XXII), D4 11 décembre 1967	4. <i>Décide</i> que le Haut Commissaire sera invité à assister aux réunions du Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement et à participer aux travaux préparatoires de la deuxième décennie des Nations Unies pour le développement ;
2650 (XXV), P4 30 novembre 1970	<i>Se félicitant</i> des progrès encourageants qui ont été réalisés dans le domaine de la coopération interorganisations, laquelle, surtout dans le cas de l'installation des réfugiés en milieu rural dans les pays en voie de développement, est essentielle pour obtenir des solutions durables étroitement liées au développement économique et social de ces pays,
2789 (XXVI), P4 6 décembre 1971	<i>Notant avec satisfaction</i> que le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire a récemment décidé d'approuver la participation du Haut Commissariat au nouveau système de programmation par pays adopté par le Programme des Nations Unies pour le développement et son association, le cas échéant, à tous les efforts déployés par les gouvernements, avec l'aide du Programme, pour développer des régions où d'importants groupes de réfugiés sont installés avec l'assistance du Haut Commissaire,
36/124, D5 14 décembre 1981	5. <i>Demande</i> aux organisations et institutions appropriées du système des Nations Unies orientées vers le développement d'envisager, aux stades de la conception et de la mise en œuvre, tous les efforts concertés et toutes les mesures coordonnées visant à harmoniser les programmes d'assistance dans les pays d'asile, ainsi que dans les pays d'origine lors du processus de rapatriement, et les programmes actuels ou futurs de développement, afin que le potentiel des réfugiés ou des rapatriés puisse constituer un avantage plutôt qu'un fardeau pour le développement national ;
39/108, D4 14 décembre 1984	4. <i>Reconnaît</i> le besoin de projets orientés vers le développement qui créeraient des emplois et des moyens d'existence à long terme pour les réfugiés et la population locale des régions touchées et, dans ce contexte, félicite le Haut Commissaire et le Bureau international du Travail des efforts qu'ils ont entrepris en vue de créer des activités rémunératrices pour les réfugiés au Soudan ;
40/117, D6 13 décembre 1985 41/122, D6 4 décembre 1986	6. <i>Prie</i> le Programme des Nations Unies pour le développement de renforcer l'action qu'il mène pour mobiliser des ressources supplémentaires en faveur des projets de développement intéressant les réfugiés et, de façon générale, pour promouvoir et coordonner l'intégration des activités en faveur des réfugiés dans les plans de développement nationaux avec les pays d'accueil et le groupe des donateurs ;
40/118, D8 13 décembre 1985	8. <i>Félicite chaleureusement</i> le Haut Commissaire pour les efforts qu'il a déployés en vue d'appliquer aux réfugiés et rapatriés le principe de l'assistance axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, le prie instamment de poursuivre des activités, le cas échéant, en coopération avec la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations et, en outre, demande instamment

	aux gouvernements d'appuyer ces efforts ;
41/124, D12 & 13 4 décembre 1986	<p>12. <i>Félicite</i> le Haut Commissaire pour les efforts qu'il a déployé en vue d'appliquer aux réfugiés et rapatriés le principe de l'assistance axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, le prie instamment de poursuivre des activités, le cas échéant, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents, et demande en outre instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts ;</p> <p>13. <i>Souligne</i> le rôle essentiel que les organisations et institutions orientées vers le développement jouent dans la mise en œuvre des programmes en faveur des réfugiés et des rapatriés et prie instamment le Haut Commissaire de renforcer sa collaboration avec ces organismes ;</p>
42/107, P14 & D7 7 décembre 1987	<p><i>Prenant note</i> de l'initiative que le Secrétaire général a prise en vue de promouvoir une coopération accrue et efficace entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés grâce à la signature d'un accord de coopération, ainsi que des mesures qu'il a prises pour revitaliser le Fonds d'affectation spéciale de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique,</p> <p>...</p> <p>7. <i>Prie</i> le Programme des Nations Unies pour le développement de renforcer l'action qu'il mène pour mobiliser des ressources supplémentaires en faveur des projets de développement intéressant les réfugiés et, de façon générale, pour promouvoir et coordonner l'intégration des activités en faveur des réfugiés dans les plans de développement nationaux avec les pays d'accueil et le groupe des donateurs ;</p>
42/109, D13 7 Dec 1987	<p>13. <i>Sait gré</i> au Haut Commissaire des efforts qu'il déploie pour concrétiser le principe de l'assistance aux réfugiés et rapatriés axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, et le prie instamment de poursuivre en ce sens, chaque fois qu'il y a lieu, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents, et demande en outre instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts ;</p>
43/117, D16 & 17 8 décembre 1988	<p>16. <i>Sait gré</i> au Haut Commissaire des efforts qu'il déploie pour concrétiser le principe de l'assistance aux réfugiés et rapatriés axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique et réaffirmé dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo adoptés par la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, le prie instamment de poursuivre en ce sens, chaque fois qu'il y a lieu, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents et demande en outre instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts ;</p> <p>17. <i>Souligne</i> le rôle essentiel que les organisations et institutions orientées vers le développement jouent dans l'exécution des programmes en faveur des réfugiés et des rapatriés, prie instamment le Haut Commissaire et ces organisations et institutions de renforcer leur coopération réciproque en vue de trouver des solutions durables conformément à leurs mandats respectifs et engage le Haut Commissaire à continuer de favoriser cette coopération ;</p>

<p>44/137, P16 & D14 15 décembre 1989</p>	<p><i>Souignant</i> la nécessité d'une coopération étroite entre le Haut Commissariat et les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales, tant intergouvernementales que non gouvernementales, dans l'élaboration et la mise en œuvre d'éléments spécifiques de l'aide au développement pour la solution des problèmes des réfugiés, des rapatriés et des régions qui les accueillent,</p> <p>...</p> <p>14. <i>Sait gré</i> au Haut Commissariat des efforts qu'il déploie pour concrétiser le principe de l'assistance aux réfugiés et rapatriés axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique et réaffirmé dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo adoptés par la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, ainsi que dans la Déclaration et le Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale adoptés par la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, tenue à Guatemala du 29 au 31 mai 1989, prie instamment le Haut Commissariat de poursuivre en ce sens, chaque fois qu'il y a lieu, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents et demande instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts, le rôle catalyseur du Haut Commissariat étant pleinement reconnu ;</p>
<p>45/140, D13 18 décembre 1990</p>	<p>13. <i>Demande</i> au Haut Commissaire de poursuivre son action visant à assurer une coopération interinstitutions plus étroite pour répondre aux besoins des réfugiés, notamment à obtenir que les activités humanitaires du Haut Commissariat soient complétées par des initiatives des institutions spécialisées ayant trait au développement, de manière à obtenir, par des moyens efficaces, des résultats plus concrets en matière de solutions durables et demande aux gouvernements membres de soutenir cette action dans les organes directeurs des institutions spécialisées ;</p>
<p>47/105, D12 16 décembre 1992</p>	<p>12. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissaire de continuer de s'employer à faire participer les organismes de développement internationaux, nationaux et intergouvernementaux, ainsi que les organisations non gouvernementales, aux phases de préparation du rapatriement librement consenti pour que l'aide de base à la réintégration soit complétée par des initiatives de développement plus vastes, axées sur les zones de retour ;</p>
<p>52/103, D14 12 décembre 1997</p>	<p>14. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement des réfugiés et de faciliter leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, prie instamment le Haut Commissariat, étant donné le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des conditions qui engendrent les flux de réfugiés, d'apporter, dans les limites de son mandat et sur la demande des gouvernements intéressés, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération, le cas échéant, avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et exhorte également le Haut Commissariat, en vue de créer les conditions propres à favoriser la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, à renforcer sa coopération et sa coordination avec les organismes de développement compétents;</p>
<p>53/125, D12</p>	<p>12. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au</p>

9 décembre 1998	rapatriement librement consenti des réfugiés dans la sécurité et la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, et prie instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales;
58/153, D4 22 décembre 2003	4. <i>Se félicite également</i> de l'admission du Haut Commissariat au Groupe des Nations Unies pour le développement et invite le Groupe, par le biais du système des coordonnateurs résidents et en pleine consultation avec le gouvernement intéressé, à examiner les besoins des réfugiés et, le cas échéant, des autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat, dans le cadre du processus d'établissement des bilans communs de pays, puis de la formulation et de l'application de leurs programmes de développement ;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1253 (VIII), D2 1 août 1967	2. <i>Fait sienne</i> la recommandation adoptée par le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire, visée au paragraphe 21 du rapport du Haut Commissaire et tendant à ce que le Haut Commissaire soit invité à assister aux réunions du Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement.
1990/78, P5 27 juillet 1990	<i>Considérant</i> que les secours, le relèvement, la reconstruction et le développement s'inscrivent dans la continuité d'une même action et soulignant que les effets de l'existence des réfugiés et des personnes déplacées sur les perspectives de développement des pays touchés sont souvent graves, multiples et exigent une approche à l'échelle du système si l'on veut que tout l'éventail de leurs besoins soit effectivement couvert et que la satisfaction de ces besoins devrait compléter les efforts de développement des pays touchés,

3. IMPACT DES COURANTS DE REFUGIES SUR LE DEVELOPPEMENT

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent l'impact des courants de réfugiés sur le développement social et économique et sur l'infrastructure des pays d'accueil. Les dispositions sont soit générales soit adressées à un pays ou à une région spécifique (Djibouti, 3 références; Malawi, 5 références, Somalie, 4 références; Soudan, 3 références; pays africains en général, 13 références; Amérique centrale, 2 références). Lorsque le pays ou la région concerné n'apparaît pas clairement dans le texte de la disposition, il a été indiqué entre parenthèses en-dessous du texte.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
--	---------------

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

<p>35/42, P5 25 novembre 1980</p>	<p><i>Consciente</i> de la charge sociale et économique imposée aux pays africains d'asile du fait de l'afflux croissant de réfugiés et de ses conséquences sur leur développement,</p>
<p>35/124, P6 11 décembre 1980</p>	<p><i>Notant</i> qu'en plus des souffrances humaines individuelles qu'ils engendrent les courants de réfugiés peuvent imposer de lourdes charges politiques, économiques et sociales à la communauté internationale dans son ensemble, charges qui ont des effets particulièrement désastreux pour les pays en développement qui ne disposent eux-mêmes que de modestes ressources,</p>
<p>35/180, P6 15 décembre 1980</p>	<p><i>Consciente</i> que la Somalie est classée comme l'un des pays les moins avancés et qu'avec ses maigres ressources et son infrastructure insuffisante elle n'est pas capable de faire face seule au problème des réfugiés sans compromettre son développement économique et social et sans mettre en danger le bien-être général de la population,</p>
<p>35/182, P5 15 décembre 1980</p>	<p><i>Consciente</i> de la charge sociale et économique qui pèse sur le Gouvernement et le peuple de Djibouti du fait de l'afflux de réfugiés et de ses conséquences sur le développement et l'infrastructure de ce pays,</p>
<p>36/124, P6 14 décembre 1981</p>	<p><i>Consciente</i> de la charge sociale et économique imposée aux pays africains d'asile du fait de l'afflux croissant de réfugiés et ses conséquences sur leur développement ainsi que des lourds sacrifices consentis par ces pays, malgré leurs ressources limitées, pour améliorer le sort de ces réfugiés,</p>
<p>36/156, P7 16 décembre 1981</p>	<p><i>Consciente également</i> de la charge sociale et économique qui pèse sur le Gouvernement et le peuple djiboutiens du fait de l'afflux de réfugiés et de ses conséquences sur le développement et l'infrastructure de ce pays,</p>
<p>37/174, P7 17 décembre 1982</p>	<p><i>Consciente</i> des conséquences du fardeau économique et social qui pèse sur le Gouvernement et le peuple somalis du fait de la présence continue de réfugiés et de ses conséquences pour le développement national et l'infrastructure du pays,</p>
<p>38/89, P5 16 décembre 1983 40/134, P5 13 décembre 1985</p>	<p><i>Consciente</i> de la charge sociale et économique qui pèse sur le Gouvernement et le peuple djiboutiens du fait de la présence de réfugiés et de ses conséquences sur le développement et l'infrastructure de ce pays,</p>
<p>39/139, P5 14 décembre 1984</p>	<p><i>Consciente</i> de la charge sociale et économique imposée aux pays africains d'asile du fait de la présence de ces réfugiés et des conséquences pour leur développement national ainsi que des lourds sacrifices consentis par ces pays malgré leurs ressources limitées,</p>
<p>40/117, P5 13 décembre 1985</p>	<p><i>Consciente</i> de la lourde charge que la présence de ces réfugiés impose aux pays d'asile africains et de ses conséquences pour leur développement économique et social ainsi que des gros sacrifices que ces pays ont</p>

41/122, P5 4 décembre 1986	consentis bien qu'ils ne disposent que de ressources limitées,
42/107, P5 7 décembre 1987	
40/132, P8 13 décembre 1985	<i>Consciente</i> du fardeau économique et social persistant qu'imposent au Gouvernement et au peuple somalis la présence continue de réfugiés et l'afflux de nouveaux réfugiés, et de leurs conséquences pour le développement national et l'infrastructure du pays,
41/137, P4 4 décembre 1986	<i>Consciente</i> de la lourde charge économique et sociale qui pèse sur le Gouvernement et le peuple djiboutiens du fait de la présence des réfugiés et de ses conséquences sur le développement et l'infrastructure du pays,
41/138, P9 4 décembre 1986	<i>Consciente</i> du fardeau économique et social persistant qu'imposent au Gouvernement et au peuple somalis la présence continue de réfugiés et l'afflux de nouveaux réfugiés, et de leurs conséquences pour le développement national et l'infrastructure du pays,
41/139, P5 4 décembre 1986	<i>Gravement préoccupée</i> par l'incidence sérieuse que la présence de cette masse de réfugiés a sur les plans économique et social, ainsi que par ses conséquences de grande portée pour le développement, la sécurité et la stabilité du pays, (Soudan)
42/110, P5 7 décembre 1987	<i>Consciente</i> de la complexité et de la gravité de la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Amérique centrale, ainsi que de ses conséquences pour le développement socio-économique de la région,
42/129, P4 & 5 7 décembre 1987	<i>Consciente</i> de la lourde charge que le peuple et le Gouvernement soudanais doivent supporter et des sacrifices qu'ils consentent pour venir en aide aux réfugiés, ainsi que de la nécessité de fournir une aide internationale adéquate pour leur permettre de poursuivre leurs efforts en ce sens, <i>Gravement préoccupée</i> par l'incidence sérieuse que la présence de cette masse de réfugiés continue d'avoir sur les plans économique et social, ainsi que par ses répercussions marquées sur le développement, la sécurité et la stabilité du pays,
42/132, P3 7 décembre 1987	<i>Consciente</i> de la lourdeur du fardeau économique et social que l'afflux de réfugiés et de personnes déplacées fait peser sur le Gouvernement et le peuple malawiens, ainsi que de ses répercussions sur le développement national et sur l'infrastructure du pays,
43/141, D4 8 décembre 1988	4. <i>Se déclare gravement préoccupée</i> par les répercussions graves et multiples que la présence massive de réfugiés dans ce pays a sur sa sécurité et sa stabilité, ainsi que par les effets fâcheux qu'elle a sur l'ensemble de son infrastructure de base, ce qui entrave le développement socio-économique du pays tout entier ; (Soudan)

<p>43/142, P4 8 décembre 1988</p>	<p><i>Consciente</i> de la lourde charge économique et sociale qui pèse sur le Gouvernement djiboutien et des effets conséquents défavorables sur le développement du pays, étant donné la nature délicate de ses ressources,</p>
<p>43/148, D4 8 décembre 1988 45/159, D4 18 décembre 1990</p>	<p>4. <i>Se déclare gravement préoccupée</i> par les conséquences graves et multiples qu'a la présence massive de réfugiés et de personnes déplacées au Malawi, ainsi que par ses répercussions sur le développement socio-économique à long terme du pays tout entier ;</p>
<p>44/149, P4 & D4 15 décembre 1989</p>	<p><i>Profondément préoccupée</i> par les graves répercussions économiques et sociales que continue d'avoir la présence massive de réfugiés et de personnes déplacées, ainsi que par ses lourdes conséquences pour le développement à long terme du pays,</p> <p>...</p> <p>4. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par les conséquences graves et multiples qu'a la présence massive de réfugiés et de personnes déplacées au Malawi, ainsi que par ses répercussions sur le développement socio-économique à long terme du pays tout entier ;</p>
<p>45/160, D4 18 décembre 1990</p>	<p>4. <i>Se déclare gravement préoccupée</i> par les répercussions graves et multiples que la présence massive de réfugiés a sur la sécurité et la stabilité du pays, ainsi que par les effets fâcheux qu'elle a de façon générale sur son infrastructure de base et sur son développement socio-économique ;</p> <p>(Soudan)</p>
<p>46/108, P37, D4 & 10 16 décembre 1991</p>	<p><i>Profondément préoccupée</i> par les graves répercussions sociales et économiques que continue d'avoir la présence massive de réfugiés, ainsi que de ses lourdes conséquences pour le développement à long terme du pays,</p> <p>(Malawi)</p> <p>...</p> <p>4. <i>Se déclare gravement préoccupée</i> des répercussions graves et multiples que la présence massive de réfugiés et de personnes déplacées a sur les pays intéressés et de ses conséquences pour le développement socio-économique de ces pays ;</p> <p>(Afrique)</p> <p>...</p> <p>10. <i>Prie</i> le Secrétaire général d'étudier et d'évaluer l'impact socio-économique et environnemental de la présence prolongée de réfugiés dans les pays d'accueil en vue de procéder au relèvement de ces régions ;</p> <p>(Afrique)</p>
<p>48/118, D3 20 décembre 1993</p>	<p>3. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par les répercussions profondes que la présence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées a sur les pays intéressés et par ses conséquences quant à la sécurité et pour le</p>

49/174, D3 23 décembre 1994	développement socio-économique à long terme de ces pays; (Afrique)
51/71, D3 12 décembre 1996 52/101, D3 12 décembre 1997 53/126, D4 9 décembre 1998	3. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par les répercussions profondes que la présence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées a sur les pays intéressés et par ses incidences sur la sécurité, le développement socio-économique à long terme et l'environnement; (Afrique)
54/147, D2 17 décembre 1999 55/77, D2 4 décembre 2000 56/135, D2 19 décembre 2001 57/183, D2 18 décembre 2002	2. <i>Note avec préoccupation</i> que, par suite de la détérioration de la situation sociale et économique, aggravée par l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme et les catastrophes naturelles, il y a eu un accroissement du nombre de réfugiés et de personnes déplacées dans certains pays d'Afrique, et demeure particulièrement préoccupée par les incidences que la présence d'une vaste population de réfugiés a sur la sécurité, la situation socioéconomique et l'environnement des pays d'asile;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1981/4, P6 4 mai 1981	<i>Conscient</i> des conséquences du fardeau social et économique que le Gouvernement et le peuple djiboutiens doivent supporter à la suite de l'afflux de réfugiés ainsi que des effets qui en découlent pour le développement national et l'infrastructure du pays,
1982/3, P6 27 avril 1982	<i>Conscient</i> de la charge sociale et économique qui pèse sur le Gouvernement et le peuple djiboutiens du fait de l'afflux des réfugiés et de ses conséquences sur le développement et l'infrastructure du pays,
1982/4, P3 27 avril 1984	<i>Conscient</i> des conséquences de la charge sociale et économique que le Gouvernement et le peuple somalis doivent supporter du fait de l'afflux des réfugiés ainsi que de ses répercussions ultérieures sur le développement national et l'infrastructure du pays,
1990/78, P3 & 4 27 juillet 1990	<i>Constatant</i> l'accroissement substantiel du nombre des réfugiés, personnes déplacées et rapatriés et leur influence sur les perspectives de développement des infrastructures économiques déjà fragiles des pays concernés, <i>Conscient</i> des immenses souffrances humaines causées par le phénomène des mouvements massifs de populations résultant des conflits, des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme et de la guerre,

4. INTEGRATION DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT / D'AIDE AU DEVELOPPEMENT CONCERNANT LES REFUGIES DANS LES PLANS NATIONAUX DE DEVELOPPEMENT

Certaines des dispositions reproduites ci-dessous réaffirment la nécessité de concevoir les projets concernant les réfugiés dans le cadre des plans de développement locaux et nationaux. D'autres dispositions demandent au HCR d'assurer que les activités de développement concernant les réfugiés soient coordonnées avec les programmes de développement, ou demandent aux agences de développement des Nations Unies d'intégrer des activités concernant les réfugiés dans leurs plans de développement. Plusieurs dispositions soulignent le fait que l'assistance fournie dans le cadre de projets destinés aux réfugiés ne devrait pas remplacer l'assistance générale au développement. Une disposition approuve la reconnaissance par le Comité exécutif de la nécessité d'assurer la compatibilité de l'aide aux réfugiés et des plans nationaux de développement.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
2197 (XI), D1(c) & 2 16 décembre 1966	<p>1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer d'assurer la protection internationale des réfugiés dont il est habilité à s'occuper, dans le cadre de ses compétences, et de promouvoir des solutions permanentes à leurs problèmes :</p> <p>...</p> <p>c) En s'assurant que, dans les pays en voie de développement, les plans d'intégration économique et sociale des réfugiés, en attendant d'être inclus si possible dans les programmes de développement économique et social mis en œuvre par les organes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies, sont convenablement coordonnés avec lesdits programmes de même qu'avec ceux qui pourraient être mis en œuvre par les organisations régionales ;</p> <p>2. <i>Prie</i> les organes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies de prendre en considération, à la demande des gouvernements intéressés, les besoins des réfugiés lors de l'examen de plans de développement ;</p>
36/124, D5 14 décembre 1981	<p>5. <i>Demande</i> aux organisations et institutions appropriées du système des Nations Unies orientées vers le développement d'envisager, aux stades de la conception et de la mise en œuvre, tous les efforts concertés et toutes les mesures coordonnées visant à harmoniser les programmes d'assistance dans les pays d'asile, ainsi que dans les pays d'origine lors du processus de rapatriement, et les programmes actuels ou futurs de développement, afin que le potentiel des réfugiés ou des rapatriés puisse constituer un avantage plutôt qu'un fardeau pour le développement national ;</p>
37/197, D11 18 décembre 1982	<p>11. <i>Souligne</i> que toute assistance supplémentaire fournie pour des projets concernant des réfugiés ne devrait pas se faire aux dépens des besoins des pays intéressés en matière de développement ;</p>
40/117, D6 13 décembre 1985	<p>6. <i>Prie</i> le Programme des Nations Unies pour le développement de renforcer l'action qu'il mène pour mobiliser des ressources supplémentaires</p>

<p>41/122, D6 4 décembre 1986</p> <p>42/107, D7 7 décembre 1987</p>	<p>en faveur des projets de développement intéressant les réfugiés et, de façon générale, pour promouvoir et coordonner l'intégration des activités en faveur des réfugiés dans les plans de développement nationaux avec les pays d'accueil et le groupe des donateurs ;</p>
<p>40/135, P6 13 décembre 1985</p> <p>41/139, P8 4 décembre 1986</p> <p>42/129, P8 7 décembre 1987</p> <p>43/148, P9 8 décembre 1988</p> <p>44/149, P9 15 décembre 1989</p> <p>45/159, P9 8 décembre 1990</p> <p>46/108, P39 16 décembre 1991</p> <p>48/118, P49 20 décembre 1993</p>	<p><i>Consciente</i> qu'il faut intégrer les projets de développement concernant les réfugiés dans les plans de développement local et national,</p>
<p>42/110, D7 7 décembre 1987</p>	<p>7. <i>Souligne</i> la nécessité d'harmoniser les projets d'assistance humanitaire avec les plans nationaux de développement des pays de la région et insiste sur le fait que l'assistance destinée aux réfugiés doit être considérée comme ayant un caractère spécial et comme étant indépendante de la coopération pour le développement des pays de la région ;</p>
<p>43/117, P13 & D15(b) 8 décembre 1988</p>	<p><i>Accueillant avec satisfaction</i> les conclusions et décisions concernant l'aide aux réfugiés et le développement que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-neuvième session, reconnaissant clairement ainsi la nécessité d'assurer la compatibilité entre l'aide aux réfugiés et les plans de développement nationaux des pays en développement qui les accueillent,</p> <p>15. <i>Souscrit dans l'ensemble</i> à l'objectif d'un Fonds de planification de projets envisagé au paragraphe 32 du rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa trente-neuvième session, et en particulier aux recommandations suivantes :</p> <p>...</p> <p>(b) L'assistance aux réfugiés doit s'ajouter aux fonds réservés aux programmes de développement des pays en développement qui accueillent des réfugiés ;</p>

44/137, P13 15 décembre 1989	<i>Estimant</i> que, dans bien des cas, les solutions durables pour les réfugiés vivant dans les pays en développement peuvent être mises en œuvre par le biais d'une approche orientée vers le développement et qu'il importe qu'un pays d'accueil ayant à supporter le lourd fardeau que font peser des afflux croissants de réfugiés dispose de ressources suffisantes pour remédier aux difficultés qui en découlent et faire face aux pressions s'exerçant sur son infrastructure socio-économique dans les zones rurales et urbaines, et soulignant la nécessité d'assurer la compatibilité de l'aide aux réfugiés et des plans de développement nationaux des pays en développement qui les accueillent,
---------------------------------	---

5. PREVENTION DES PROBLEMES DES REFUGIES PAR LE DEVELOPPEMENT

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent que l'assistance au développement est essentielle pour faire face aux causes des problèmes des réfugiés et pour l'élaboration de stratégies de prévention.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
50/152, D10 21 décembre 1995	10. <i>Souligne à nouveau également</i> que l'aide au relèvement et au développement est essentielle pour s'attaquer à certaines des causes des problèmes de réfugiés ainsi que pour l'élaboration de stratégies de prévention;
50/182, P10 6 mars 1996	<i>Réaffirmant</i> que l'aide au développement et à la reconstruction est un moyen essentiel de s'attaquer à certaines des causes des exodes massifs et contribue en outre à la mise au point de stratégies de prévention,
51/75, D15 12 décembre 1996	15. <i>Souligne à nouveau également</i> que l'aide au relèvement et au développement est essentielle pour s'attaquer à certaines des causes des problèmes de réfugiés et pour l'élaboration de stratégies de prévention;

6. ROLE DU HCR

Un certain nombre des dispositions reproduites ci-dessous salue le travail du HCR dans l'élaboration d'un concept d'assistance axée sur le développement et demandent au HCR de poursuivre ses efforts en ce sens. D'autres dispositions approuvent la coordination existant entre le HCR et les agences de développement et demandent au HCR d'accroître sa collaboration avec ces entités. Une disposition approuve la décision du Comité exécutif d'autoriser le HCR à participer au système de programmation par pays adopté par le Programme des Nations Unies pour le développement. Plusieurs dispositions

reconnaissent le rôle catalyseur du HCR pour faire face aux problèmes de développement qui concernent les réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
2197 (XI), D1(c) 16 décembre 1966	<p>1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer d'assurer la protection internationale des réfugiés dont il est habilité à s'occuper, dans le cadre de ses compétences, et de promouvoir des solutions permanentes à leurs problèmes :</p> <p>...</p> <p>c) En s'assurant que, dans les pays en voie de développement, les plans d'intégration économique et sociale des réfugiés, en attendant d'être inclus si possible dans les programmes de développement économique et social mis en œuvre par les organes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies, sont convenablement coordonnés avec lesdits programmes de même qu'avec ceux qui pourraient être mis en œuvre par les organisations régionales ;</p>
2294 (XXII), D4 11 décembre 1967	4. <i>Décide</i> que le Haut Commissaire sera invité à assister aux réunions du Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement et à participer aux travaux préparatoires de la deuxième décennie des Nations Unies pour le développement ;
2789 (XXVI), P4 6 décembre 1971	<i>Notant avec satisfaction</i> que le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire a récemment décidé d'approuver la participation du Haut Commissariat au nouveau système de programmation par pays adopté par le Programme des Nations Unies pour le développement et son association, le cas échéant, à tous les efforts déployés par les gouvernements, avec l'aide du Programme, pour développer des régions où d'importants groupes de réfugiés sont installés avec l'assistance du Haut Commissaire ;
39/108, D4 14 décembre 1984	4. <i>Reconnaît</i> le besoin de projets orientés vers le développement qui créeraient des emplois et des moyens d'existence à long terme pour les réfugiés et la population locale des régions touchées et, dans ce contexte, félicite le Haut Commissaire et le Bureau International du Travail des efforts qu'ils ont entrepris en vue de créer des activités rémunératrices pour les réfugiés au Soudan ;
39/140, D7 14 décembre 1984	7. <i>Note avec satisfaction</i> les initiatives prises par le Haut Commissaire pour élaborer la notion d'une assistance axée sur le développement en faveur des réfugiés et, le cas échéant, des rapatriés et le prie instamment de poursuivre ces efforts en coopération avec les gouvernements intéressés ainsi qu'avec la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes s'occupant du développement, y compris les organisations non gouvernementales ;
40/118, D8	8. <i>Félicite chaleureusement</i> le Haut Commissaire pour les efforts qu'il a

<p>13 décembre 1985</p>	<p>déployé en vue d'appliquer aux réfugiés et rapatriés le principe de l'assistance axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, le prie instamment de poursuivre ses activités, le cas échéant, en coopération avec la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations et, en outre, demande instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts ;</p>
<p>41/124, D12 4 décembre 1986</p> <p>42/109, D13 7 décembre 1987</p>	<p>12. <i>Félicite</i> le Haut Commissaire pour les efforts qu'il a déployés en vue d'appliquer aux réfugiés et rapatriés le principe de l'assistance axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, le prie instamment de poursuivre ses activités, le cas échéant, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents, et demande en outre instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts ;</p>
<p>43/117, P13, D16 & 17 8 décembre 1988</p>	<p><i>Accueillant avec satisfaction</i> les conclusions et les décisions concernant l'aide aux réfugiés et le développement que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-neuvième session, reconnaissant clairement ainsi la nécessité d'assurer la compatibilité entre l'aide aux réfugiés et les plans de développement nationaux des pays en développement qui les accueillent,</p> <p>...</p> <p>16. <i>Sait gré</i> au Haut Commissaire des efforts qu'il déploie pour concrétiser le principe de l'assistance aux réfugiés et rapatriés axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique et réaffirmé dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo adoptés par la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, le prie instamment de poursuivre en ce sens, chaque fois qu'il y a lieu, en coopérant pleinement avec els organismes internationaux compétents et demande en outre instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts ;</p> <p>17. <i>Souligne</i> le rôle essentiel que les organisations et institutions orientées vers le développement jouent dans l'exécution des programmes en faveur des réfugiés et des rapatriés, prie instamment le Haut Commissaire et ces organisations et institutions de renforcer leur coopération réciproque en vue de trouver des solutions durables conformément à leurs mandats respectifs et engage le Haut Commissaire à continuer de favoriser cette coopération ;</p>
<p>44/137, P14 & D14 15 décembre 1989</p>	<p><i>Accueillant avec satisfaction</i> les conclusions et décisions concernant l'aide aux réfugiés et le développement que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa quarantième session, en particulier la demande que le Comité exécutif a adressée au Haut Commissariat pour que celui-ci continue de jouer un rôle de catalyseur dans le domaine de l'aide aux réfugiés et du développement ;</p> <p>...</p> <p>14. <i>Sait gré</i> au Haut Commissariat des efforts qu'il déploie pour concrétiser le principe de l'assistance aux réfugiés et rapatriés axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique et réaffirmé dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo adoptés par la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, ainsi que dans la Déclaration et le Plan d'action concerté en faveur</p>

	des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale adoptés par la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, tenue à Guatemala du 29 au 31 mai 1989, prie instamment le Haut Commissariat de poursuivre en ce sens, chaque fois qu'il y a lieu, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents et demande instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts, le rôle catalyseur du Haut Commissariat étant pleinement reconnu ;
45/140, D13 18 décembre 1990	13. <i>Demande</i> au Haut Commissaire de poursuivre son action visant à assurer une coopération interinstitutions plus étroite pour répondre aux besoins des réfugiés, notamment à obtenir que les activités humanitaires du Haut Commissariat soient complétées par des initiatives des institutions spécialisées ayant trait au développement, de manière à obtenir, par des moyens efficaces, des résultats plus concrets en matière de solutions durables et demande aux gouvernements membres de soutenir cette action dans les organes directeurs des institutions spécialisées ;
47/105, D12 16 décembre 1992	12. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissaire de continuer de s'employer à faire participer les organismes de développement internationaux, nationaux et intergouvernementaux, ainsi que les organisations non gouvernementales, aux phases de préparation du rapatriement librement consenti pour que l'aide de base à la réintégration soit complétée par des initiatives de développement plus vastes, axées sur les zones de retour ;
47/107, P10 16 décembre 1992 49/174, P10 23 décembre 1994	<i>Sachant</i> que le Haut Commissaire a pour mandat de protéger et d'aider les réfugiés et les rapatriés et qu'il joue, de pair avec la communauté internationale et les organismes de développement, un rôle de catalyseur dans le domaine plus large du développement pour tout ce qui intéresse les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées,
52/103, D14 12 décembre 1997	14. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement des réfugiés et de faciliter leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, prie instamment le Haut Commissariat, étant donné le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des conditions qui engendrent les flux de réfugiés, d'apporter, dans les limites de son mandat et sur la demande des gouvernements intéressés, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération, le cas échéant, avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et exhorte également le Haut Commissariat, en vue de créer les conditions propres à favoriser la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, à renforcer sa coopération et sa coordination avec les organismes de développement compétents ;
58/151, D10 22 décembre 2003	10. <i>Réaffirme avec force</i> l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué, tout en réaffirmant que la meilleure solution est toujours le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires pour assurer une réinsertion durable ;

7. SOLUTIONS DURABLES ET DEVELOPPEMENT

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent que la recherche de solutions durables requiert une approche axée sur le développement.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
43/117, P12 8 décembre 1988	<i>Estimant</i> que, dans la plupart des cas, les solutions durables pour les réfugiés vivant dans les pays en développement peuvent être mises en œuvre par le biais d'une approche orientée vers le développement et qu'il importe qu'un pays d'accueil ayant à supporter le lourd fardeau que font peser les afflux croissants de réfugiés dispose de ressources suffisantes pour remédier aux difficultés qui en découlent et faire face aux pressions s'exerçant sur son infrastructure socio-économique dans les zones rurales et urbaines,
43/118, P13 8 décembre 1988	<i>Considérant</i> que la recherche de solutions durables transcende le cadre des activités d'urgence et est liée à divers aspects du développement de la région et de l'aide aux populations déplacées dans les pays d'origine et les pays d'asile que touche directement l'afflux massif de réfugiés,
44/137, P13 15 décembre 1989	<i>Estimant</i> que, dans bien des cas, les solutions durables pour les réfugiés vivant dans les pays en développement peuvent être mises en œuvre par le biais d'une approche orientée vers le développement et qu'il importe qu'un pays d'accueil ayant à supporter le lourd fardeau que font peser des afflux croissants de réfugiés dispose de ressources suffisantes pour remédier aux difficultés qui en découlent et faire face aux pressions s'exerçant sur son infrastructure socio-économique dans les zones rurales et urbaines, et soulignant la nécessité d'assurer la compatibilité de l'aide aux réfugiés et des plans de développement nationaux des pays en développement qui les accueillent,
44/139, P17 15 décembre 1989	<i>Considérant</i> que la recherche de solutions durables transcende le cadre des activités d'urgence et qu'elle est liée à divers aspects du développement de la région et de l'aide aux populations déplacées dans les pays d'origine et les pays d'asile que touche directement la présence massive de réfugiés,
64/162, D3 18 décembre 2009	3. <i>Encourage</i> le Représentant du Secrétaire général à continuer, grâce à un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes profondes des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits fondamentaux des personnes déplacées, d'élaborer des critères en vue de parvenir à des solutions durables et d'adopter des mesures préventives, dont un mécanisme d'alerte rapide, et de trouver moyen d'améliorer l'aide, la protection et les solutions durables qui leur sont

	offertes, et de promouvoir des stratégies complètes en prenant en considération la responsabilité première des États concernant l'aide et la protection en faveur des personnes déplacées au sein de leur juridiction ;
--	---